Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

Règlement du service public d'assainissement collectif

Sommaire

Chapitre 1 dispositions générales 4
Article 1 objet du règlement 4
Article 2 autres prescriptions 4
Article 3 catégories d'eaux admises au déversement 4
1. Eaux admises 4
2. Nature des déversements interdits 4
3. Vérification du bon fonctionnement des réseaux conformément à l'article L. 1331-4 du code de la Santé Publique 5
Chapitre 2 raccordement des immeubles au réseau public de collecte 5
Article 4 obligation de raccordement et majoration pour défaut de branchement 5
Article 5 définition du branchement 6
Article 6 modalités d'admission des eaux suivant le type de réseau 6
Article 7 raccordement des eaux usées et pluviales 6
Article 8 frais d'établissement des branchements 7
Article 9 essai d'étanchéité et contrôle de conformité 7
Article 10 entretien 7
Article 11 redevance d'assainissement collectif 7
Chapitre 3 conditions d'autorisation de raccordement au réseau public de collecte de l'assainissement 7
Article 12 autorisation préalable du service d'assainissement 7
Article 13 cotes de niveau de l'égout public et de l'immeuble à raccorder 8
Article 14 dossier de demande de raccordement (voir annexes 4 et 5) 8
Article 15 Travaux 8
Article 16 Démolition ou transformation d'un immeuble 8
Chapitre 4 installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble à raccorder 8
Article 17 Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble 8
Article 18 Raccordement d'installations existantes 8

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

Article 19 Principe d'information de toute modification 9
Article 20 Suppression des anciennes installations (fosses, cabinets d'aisance) 9
Article 21 Entretien et nettoyage 9
Article 22 Vérification 9
Article 23 Contrôle de conformité 9
Chapitre 5 prescriptions techniques des ouvrages d'assainissement 9
Article 24 point de raccordement au réseau public d'assainissement 9
Article 25 étanchéité des installations 9
Article 26 protection contre le reflux des eaux de l'égout 9
Article 27 pose des siphons 10
Article 28 descente des gouttières 10
Article 29 conduites souterraines 10
Article 30 pente des conduites principales d'écoulement (branchement) 10
Article 31 regards de visite 10
Article 32 nature des matériaux à employer sur le domaine privé 10
Chapitre 6 les eaux usées assimilables à des eaux domestiques 10
Article 33 définition des eaux usées assimilées domestiques 10
Chapitre 7 les eaux usées non domestiques (dites eaux industrielles) 11
Article 34 définition 11
Article 35 conditions de raccordement des eaux usées non domestiques 11
Article 36 convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques 12
Article 37 prescriptions propres aux établissements industriels et hospitaliers 12
Article 38 conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles 12
Article 39 neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles 12
Article 40 pré-traitement des eaux industrielles 13
Article 41 obligation d'entretenir les installations de pré-traitement 13
Article 42 valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles 13
Article 43 prescriptions spécifiques aux branchements industriels 13
Article 44 prélèvements et contrôles des eaux industrielles 14
Article 45 redevance d'assainissement collectif 14
Article 46 participation financière spéciale 14
Chapitre 8 dispositions applicables pour toutes opérations groupées, lotissements, immeubles collectifs, zones industrielles et d'activités 14
Article 47 domaine d'application 14
Article 48 type de réseau 14
Article 49 conception 14
Article 50 prescriptions techniques 15
Article 51 réalisation des travaux 15
Article 52 réception 15
Article 53 demande de classement 16

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

Article 54 après exécution 16
Chapitre 9 mesures de protection du réseau public d'assainissement 16
Article 55 utilisation directe du réseau 16
Article 56 protection du réseau 16
Article 57 lavage de véhicules sur la voie publique 17
Chapitre 10 dispositions diverses 17
Article 58 participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et pour les eaux assimilées domestiques 17
1. Généralités 17
2. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) 17
3. Participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les eaux assimilées domestiques 17
Article 59 assainissement des constructions en bordures de voies non pourvues d'un réseau public d'assainissement 18
Article 60 usager n'ayant pas de branchement d'eau 18
Chapitre 11 sanctions 18
Article 61 infractions et poursuites 18
Article 62 mesures de sauvegarde 18
Article 63 voies de recours des usagers 18
Chapitre 12 exécution du règlement 18
Article 64 date d'application 18
Article 65 modification du règlement 19
Article 66 clauses d'exécution 19
ANNEXE 1 : liste des textes réglementaires 20
ANNEXE 2 : schéma d'assemblage des différents éléments constituant un branchement 21
ANNEXE 3 : branchement sur le domaine public 22
ANNEXE 4 : demande de convention de déversement ordinaire 23
ANNEXE 5 : convention de déversement des eaux usées au réseau d'assainissement communal 24

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

Chapitre 1 dispositions générales

Article 1 objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux (effluents) dans le réseau d'assainissement de la commune de Pagny-sur-Moselle. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur (se référer à l'annexe 1).

Pour information, la commune a adhéré au Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome (SDAA54) pour le suivi, le contrôle et l'expertise de toutes les installations d'assainissement autonomes (la compétence assainissement non collectif est donc directement gérée par ce syndicat).

Article 2 autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement complètent la réglementation existante y compris le règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle. Elles s'appliquent à tous les usagers ayant un accès au réseau collectif d'assainissement. Le document de référence est le zonage d'assainissement.

Les usagers sont toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par le code de la Santé Publique.

Article 3 catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire ou son mandataire de se renseigner auprès de l'Exploitant du système d'assainissement sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

1. Eaux admises

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'égout dit d'assainissement collectif public :

- Les eaux usées domestiques conformément à l'article R. 214-5 du code de l'Environnement :
  - Provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains (douche, bain) : ce sont les eaux ménagères (eaux de vaisselle, de lessive et de toilette)
  - Provenant des toilettes et installations similaires : ce sont les eaux vannes (comprenant urines et matières fécales)
- Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ruisselées sur une surface imperméable :
  - Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux de pluie, eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours, ...
- Les eaux usées non domestiques dites eaux industrielles conformément à l'article L .1331-1 et suivants du code de la Santé Publique (voir chapitre 7) :
  - Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et assimilée domestique
- Les eaux usées autres que domestiques sans caractéristiques spéciales sous réserve que leur déversement devra, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la Santé Publique, être expressément autorisé par la collectivité propriétaire du réseau.

Pour être admissibles dans le réseau public, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'exploitation du réseau d'assainissement.

2. Nature des déversements interdits

En complément de l'article R. 1331-2 du code de la Santé Publique, il est formellement interdit de déverser dans le réseau public d'assainissement :

- Les ordures ménagères brutes ou broyées
- Le contenu des fosses fixes et des fosses septiques
- Tout médicament
- Les huiles usagées ou non
- Des eaux autres que ménagères dont la température dépasse 30°C

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

- Des déjections solides ou liquides et déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires, purins, ...)
- Des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par le réseau public
- Des corps et matières solides, liquides ou gazeuses, nocives ou inflammables, ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale de la station d'épuration ; de ce fait une chaufferie ne pourra en aucun cas être branchée directement aux conduites d'assainissement. En cas de transformation en chaufferie au mazout d'un local comportant un siphon de sol, celui-ci devra être supprimé
- Des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité, ni celles n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou traitement préalable, ou contenant des substances nocives, aux valeurs dépassant les limites prescrites à l'article 42
- Des lingettes de toutes sortes ... même biodégradables
- Tout déversement qui serait dangereux pour le personnel d'exploitation conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (NOR : DEVL1429608A)

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

3. Vérification du bon fonctionnement des réseaux conformément à l'article L. 1331-4 du code de la Santé Publique

Le service de l'assainissement se réserve le droit d'effectuer chez tout usager du service (après sollicitation et/ou mise en demeure restée sous silence) et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. L'exercice du droit d'accès sera réalisé selon les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (NOR : DEVL1205609A), étant rappelé que cette procédure s'applique également aux installations d'assainissement collectif.
Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Chapitre 2 raccordement des immeubles au réseau public de collecte

Article 4 obligation de raccordement et majoration pour défaut de branchement

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1 du code de la Santé Publique alinéa 1, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-8 du code de la Santé Publique, et tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée jusqu'à 100% (redevance pour défaut de branchement), ce pourcentage est fixé par délibération du Conseil Municipal.
Précision : est redevable de la redevance d'assainissement collectif toute personne dont l'habitation est raccordée ou raccordable dès la mise en service du réseau public de collecte ; au-delà des deux ans et si jamais l'habitation n'est toujours pas raccordée, la redevance assainissement peut être majorée.

L'obligation de raccordement s'applique aux eaux usées domestiques des nouvelles habitations mais également aux constructions existantes, la distinction étant faite à partir du plan de zonage qui définit les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif.

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

Les eaux pluviales peuvent être raccordées dans un puits perdu, sous réserve de l'avoir préalablement déclaré en mairie (**disposition OBLIGATOIRE**).

Article 5 définition du branchement

Il convient de se référer au schéma en annexe 2 du présent règlement.

Le branchement comprend :

- Un dispositif permettant le raccordement du branchement au réseau public
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public
- Un dispositif de visite et d'entretien dit « regard disconnecteur ou boîte de branchement » placé sur le domaine public ou privé suivant les possibilités en limite de propriété. Ce regard doit être visible et accessible
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble (domaine privé)

Le dimensionnement des différents types d'ouvrages (diamètre et profondeur du collecteur, matériau utilisé...) dépendra des conditions techniques locales particulières. Celles-ci seront déterminées par le service assainissement en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder.

Cette partie du branchement comprise entre la limite de propriété à raccorder et l'égout public est propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau public.

Conformément à l'article L. 1331-2 du code de la Santé Publique alinéas 1 et 2, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Article 6 modalités d'admission des eaux suivant le type de réseau

Les modalités d'admission des eaux peuvent être différentes selon le type de réseau au point de branchement. Lorsque le réseau public est du type unitaire, les eaux domestiques et les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations du réseau d'égout public par le biais d'un seul branchement.

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement du type de réseau bordant sa propriété.

Toutefois, dans un habitat neuf et quel que soit la nature du réseau public, la partie privée du branchement devra être établie en système séparatif. L'immeuble à raccorder devra alors être muni de deux branchements distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. Sur le domaine privé, l'immeuble devra être muni de deux boites de branchements distinctes, une pour les eaux usées, une pour les eaux pluviales, et d'un branchement eaux usées plus eaux pluviales sur le collecteur principal via le regard disconnecteur (se référer au schéma en annexe 3).

Les eaux de drainage :
En cas de réseau unitaire, les eaux de drainage devront être branchées dans un puits perdu ou dans le réseau prévu aux eaux pluviales en cas de réseau séparatif.

Article 7 raccordement des eaux usées et pluviales

La réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée en principe sur le domaine public par l'intermédiaire d'une boite de branchement (regard disconnecteur) pour permettre tout contrôle au service assainissement.

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

En accord avec le service assainissement, le raccordement des eaux usées et des eaux pluviales pourra se faire en limite du domaine privé. Cette boite de branchement (regard disconnecteur) devra rester visible et accessible pour permettre toute intervention du service assainissement. L'entretien de ce siphon est à la charge de l'abonné. En présence de lingettes et autres produits solides (liste des produits interdits : se référer à l'article 3.2 du chapitre 1), les risques de bouchage sont accrus.

Article 8 frais d'établissement des branchements

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-2 du code de la Santé Publique, toute installation de branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un dossier établi par l'entreprise agréée et vérifié par le service assainissement.
La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 essai d'étanchéité et contrôle de conformité

Un essai d'étanchéité sera à prévoir sur le branchement conformément aux prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau Rhin/Meuse et du fascicule 70 du CCTG.
Conformément à l'article L. 1331-2 du code de la Santé Publique, le contrôle de conformité est assuré par une entreprise agréée par la commune ou par la commune.

Article 10 entretien

Les réparations de cette partie de branchement sont du seul domaine du service assainissement de la commune, qui les exécute ou les fait exécuter à ses frais, à l'exception des détériorations imputables au propriétaire de l'immeuble raccordé.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En application de l'article L. 1331-6 du code de la Santé Publique, le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas de non-observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 11.

Article 11 redevance d'assainissement collectif

En application des articles R. 2224-19 et suivants du code général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des dépenses engagées par le service de l'assainissement pour collecter et épurer les eaux usées est équilibrée par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager (renvoi à l'article 4 en cas de défaut de branchement).

La redevance assainissement sur les déversements ordinaires d'eaux usées est calculée en fonction des mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le service de distribution d'eau. Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Chapitre 3 conditions d'autorisation de raccordement au réseau public de collecte de l'assainissement

Article 12 autorisation préalable du service d'assainissement

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de raccordement auprès du service assainissement de la commune qui délivre une autorisation et assure le contrôle de mise en conformité.
La mise en chantier des travaux de raccordement et d'aménagements des installations intérieures ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation préalable de raccordement.

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

La délivrance de cette autorisation par le service assainissement ne dégage en rien la responsabilité du propriétaire, ni celle de l'entrepreneur ou de l'installateur chargé des travaux.

Article 13 cotes de niveau de l'égout public et de l'immeuble à raccorder

Toute construction qui prévoit son évacuation à une cote inférieure au niveau du réseau public existant devra être équipée de dispositifs d'évacuation et de protection à la charge du propriétaire (exemple : pompe de relevage).

Article 14 dossier de demande de raccordement (voir annexes 4 et 5)

Le dossier de demande de raccordement devra être présenté au plus tard deux mois avant la mise en chantier de l'immeuble et comprendra les pièces suivantes :

- Une demande de convention de déversement ordinaire conforme à l'imprimé type de l'annexe 4
- Un engagement du propriétaire à payer les frais de raccordement sauf avis contraire du service assainissement (renvoi à l'article 8 relatif aux frais d'établissement des branchements du présent règlement)
- Un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/500ème ou 1/1000ème) comprenant également la situation de l'égout et du branchement public
- Un plan avec coupe (échelle 1/50ème ou 1/100ème) du sous-sol portant la situation des conduites projetées, l'indication des appareils desservis, le diamètre des conduites, les pentes, ...

Les demandes de raccordement à l'égout public, ainsi que tous les plans s'y relatant, doivent être signés par le propriétaire ou son mandataire.
Si le maître d'ouvrage n'est pas le propriétaire du terrain ou de l'immeuble, la signature et l'accord du propriétaire sont exigés.

Article 15 Travaux

Le service assainissement doit être avisé par écrit de l'ouverture du chantier, au moins deux jours avant le début des travaux afin de pouvoir donner son autorisation.
Toute modification du projet d'assainissement intérieur doit être signalée au service assainissement pour lui permettre de tenir à jour les dossiers de demande de raccordement.

Article 16 Démolition ou transformation d'un immeuble

Au moment de la mise hors d'usage des installations d'assainissement par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir le service assainissement.
La suppression totale ou la transformation du branchement sera exécutée par une entreprise agréée par le service assainissement sous sa direction. Les frais correspondants seront à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Chapitre 4 installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

Article 17 Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble en construction, isolé ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant une canalisation unique est strictement interdit.
Dans le cas d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Article 18 Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations sanitaires de son immeuble à l'égout public nouvellement installé, il est tenu de prouver au service assainissement, par la présentation de plans que ces installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

Le raccordement ne pourra être réalisé qu'après vérification de l'installation par le service assainissement.

Article 19 Principe d'information de toute modification

Conformément à l'article 15 du présent règlement et par souci de salubrité publique afin d'éviter tout rejet en milieu naturel, il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures sauf autorisation du service assainissement.

Article 20 Suppression des anciennes installations (fosses, cabinets d'aisance)

Conformément à l'article L. 1331-5 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les anciennes installations et notamment les fosses, seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

L'installation devra, avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée et bouchée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux et les fosses septiques vidangées, nettoyées, désinfectées, puis comblées de sable ou démolies.

Article 21 Entretien et nettoyage

En application de l'article L. 1331-4 du code de la Santé Publique, le propriétaire est obligé de veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures et du regard disconnecteur, les frais lui incombant (idem pour le dispositif clapet anti-retour).

Article 22 Vérification

En application de l'article L. 1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du service assainissement doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs d'hydrocarbures et les fosses à boues, pour en vérifier le bon état d'entretien.

Sur injonction du service assainissement, et dans le délai fixé par lui, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais les réparations ou nettoiements ordonnés.

Article 23 Contrôle de conformité

Le service assainissement a le droit de vérifier avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions prescrites par le présent règlement et de refuser le raccordement si elles ne sont pas remplies.

Chapitre 5 prescriptions techniques des ouvrages d'assainissement

Article 24 point de raccordement au réseau public d'assainissement

Le branchement à l'égout public doit se faire obligatoirement à l'endroit indiqué par le service assainissement au moment de l'établissement du dossier de demande de raccordement.

Article 25 étanchéité des installations

Toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées que des eaux pluviales doivent être étanches.
Après achèvement des travaux, le propriétaire ou son mandataire devra contacter le service assainissement pour la vérification de ses installations sanitaires.

Article 26 protection contre le reflux des eaux de l'égout

Tout appareil d'écoulement se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, devra être muni d'un dispositif d'arrêt (clapet anti-retour) contre le reflux de l'égout public.

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ce dispositif, qui peut être automatique, à vanne ou combiné.

Au cas où les locaux situés en contre bas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servent pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une station de relevage.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service de l'assainissement.

Article 27 pose des siphons

Tous les appareils doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides

Article 28 descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 29 conduites souterraines

Les conduites d'évacuation seront dirigées par le trajet le plus court vers l'égout de la rue, en évitant autant que possible, tout changement de pente et de direction.
A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées à un niveau supérieur à celui du collecteur public afin de faciliter l'écoulement.

Article 30 pente des conduites principales d'écoulement (branchement)

Pour garantir un écoulement régulier et ininterrompu des eaux, les conduites doivent avoir une pente uniforme. Cette pente ne pourra pas être inférieure à 2%. Le diamètre des conduites doit être au minimum de 160mm extérieur.

Article 31 regards de visite

Pour les conduites de grandes longueurs, il y a lieu de prévoir un regard de visite étanche intermédiaire tous les 30 mètres et toutes les fois où il y a un changement de direction.

Article 32 nature des matériaux à employer sur le domaine privé

Le choix du matériau est laissé à l'approbation du propriétaire sous réserve qu'il soit posé conformément aux normes en vigueur et suivant le schéma d'assemblage de l'annexe 2.
Les canalisations doivent être étanches et constituées de tuyaux conformes aux normes françaises.

Chapitre 6 les eaux usées assimilables à des eaux domestiques

Article 33 définition des eaux usées assimilées domestiques

En application de l'article L 1331-7-1 du code de la Santé Publique, il s'agit d'eaux entre usage domestique et d'eaux usées non domestiques dites eaux industrielles.

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'Environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Liste des activités assimilées domestiques : les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- Des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages
- Des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches
- Des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers
- Des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'Environnement :
  - Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter
  - Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports
  - Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données
  - Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique
  - Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières
  - Activités de sièges sociaux
  - Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation
  - Activités d'enseignement
  - Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux
  - Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie
  - Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
  - Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard
  - Activités sportives, récréatives et de loisirs
  - Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs

Chapitre 7 les eaux usées non domestiques (dites eaux industrielles)

Article 34 définition

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la Santé Publique, sont classée dans les eaux usées non domestiques les eaux dites industrielles, c'est -à-dire tous les rejets d'activités artisanales, commerciales et industrielles, correspondants en général à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Article 35 conditions de raccordement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements commerciaux, artisanaux ou industriels au réseau public est obligatoire sauf existence d'une installation propre à l'entreprise.
Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilités des eaux industrielles énoncées à l'article 38 du présent règlement.

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

Article 36 convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au service assainissement. Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux et artisanaux se font sur un imprimé intitulé « Convention spéciale d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques ».

Il convient de se référer à l'annexe 5 du présent règlement.

Article 37 prescriptions propres aux établissements industriels et hospitaliers

Les demandes de raccordement d'établissements industriels ou hospitaliers devront comporter en sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles (citées à l'article 14), un document donnant toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques (couleur, limpidité, odeur, température, acidité ou alcalinité), une analyse des produits en suspension ou en solution avec l'indication des moyens envisagés pour leur traitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

Article 38 conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Ces effluents industriels devront :

- Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5
- Etre ramenés à une température inférieure ou au plus à 30°C
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes
- Etre débarrassés de matières flottantes déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail
- Ne pas contenir plus de 500mg/litre de matière en suspension de toute nature. (MEST)
- Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500mg/litre. (DBO5)
- Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150mg/litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 200mg/litre si on l'exprime en ions ammonium
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ni la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau

Article 39 neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de pH et de toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacité et de performances suffisantes. Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant les matières suivantes :

- Des acides libres
- Des matières à réactions alcalines en quantités notables
- Certains sels à forte concentration
- Des poisons violents
- Des hydrocarbures, des huiles et des graisses et des fécules
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes
- Des germes de maladies contagieuses
- Des eaux radioactives

Et d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

Article 40 pré-traitement des eaux industrielles

Séparateurs de graisses :

Des séparateurs de graisses et de fécules, conformes aux normes en vigueur et préalablement agréés par le service assainissement, seront installés lorsqu'il s'agira d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant des restaurants, boucheries, pâtisseries, pressings, etc...

Le dimensionnement des séparateurs de graisses sera fixé au cas par cas, suivant la quantité de matière grasse à recueillir. Un tronçon horizontal destiné à éviter les tourbillons dans l'appareil, sera intercalé entre le tuyau de chute et le séparateur.

Séparateurs d'hydrocarbures et fosses à boue :

Les locaux reliés à l'égout public dans lesquels sont manipulées des matières explosives ou inflammables (garages, ateliers de réparation d'automobiles, stations-services, laboratoires, aires de lavage, parkings...) sont à pourvoir de séparateurs d'essence agréés de type approprié.

Les séparateurs à hydrocarbures seront dimensionnés suivant les normes en vigueur et la qualité de rejet demandé en fonction du milieu récepteur. Une note de calcul complète sera adressée au service assainissement pour acceptation de l'appareil retenu. Un débourbeur sera implanté obligatoirement en amont du séparateur.

Article 41 obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier les séparateurs à hydrocarbures, fécules, huiles et graisses et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 42 valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas au moment de leur rejet dans le réseau public d'égouts, dépasser, pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

- Sulfures	1,0 mg/l de S	- Chrome trivalent	3 mg/l
- Hydrocarbures totaux	5,0 mg/l	- Cadmium	0,2 mg/l
- Sulfates	400,00mg/l de SO4	- Plomb	0.5 mg/l
- Nitrites	10,0 mg/l de NO2	- Etain	2,0 mg/l
- Cyanures	0,1 mg/l de CN	- Cuivre	0.5 mg/l
- Fluorures	15,0 mg/l de F	- Autres métal	5,0 mg/l
- Chrome hexavalent	0,1 mg/l	Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn	15 mg/l

Cette liste n'est pas limitative. Le service assainissement se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et d'inclure dans la présente liste d'autres corps chimiques pouvant nuire à la vie bactérienne de la station d'épuration.

Article 43 prescriptions spécifiques aux branchements industriels

Les eaux industrielles à évacuer seront dirigées depuis la limite de propriété jusqu'à l'égout au moyen d'un branchement particulier et totalement indépendant des branchements des eaux pluviales, ménagères et des eaux vannes, les frais de ce branchement étant à la charge exclusive du permissionnaire.

Chacun de ces trois réseaux devra être pourvu d'un regard de visite agréé par le service assainissement, placés en limite de propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible.

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement **industriel,** commercial ou artisanal, peut à l'initiative du service assainissement être placé sur le branchement des eaux industrielles, aux frais de l'établissement concerné (vanne d'obturation).

Les rejets d'eaux usées domestiques des **établissements** industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre 3 du présent règlement.

Article 44 prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement.
Les analyses seront réalisées par des laboratoires agréés par le service assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

Article 45 redevance d'assainissement collectif

En application des articles R. 2224-19 et suivants du code général des Collectivités Territoriales, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. La redevance est fixée par la convention particulière de rejet.

Le taux de ladite redevance sera corrigé par une série de coefficients fixés soit par décret ministériel, soit par arrêté préfectoral pour les usagers faisant une utilisation de l'eau autre que domestique en qualité et en quantité.

Article 46 participation financière spéciale

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais d'équipement et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, conformément à l'article L. 1331-10 dernier alinéa du code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre 8 dispositions applicables pour toutes opérations groupées, lotissements, immeubles collectifs, zones industrielles et d'activités

Article 47 domaine d'application

Les présents articles regroupent les dispositions techniques des ouvrages réalisés à l'initiative privée et sous futur domaine public. Ils s'appliquent à toutes les opérations de lotissements, de permis d'aménager, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de Z.A.C et de Z.A.D.

Article 48 type de réseau

Les réseaux à construire seront de type séparatif. Ils seront réalisés conformes aux normes en vigueur au moment des travaux et devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG de l'instruction de 1977, et aux prescriptions techniques de l'agence de l'Eau Rhin/Meuse.

Article 49 conception

Le maître d'ouvrage chargé des études de l'opération devra soumettre un dossier complet au projet avant l'engagement des travaux. Ce dossier comprendra les pièces suivantes :

- Les plans précis du réseau d'assainissement à l'échelle 1/200ème ou 1/500ème avec profils, coupes et dessins de détail de chaque ouvrage.

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

- Une note de calcul dimensionnant les réseaux.
- Dans le cadre d'insuffisance du réseau existant, un système de rétention des eaux sera étudié afin de libérer à l'exutoire de l'opération un débit de fuite défini au préalable.
- La prise en charge de l'ouvrage sera effectuée par l'aménageur, le système sera proposé au service assainissement. Les bassins à ciel ouvert seront soumis à autorisation spéciale tant sur le dimensionnement que sur l'aménagement et l'intégration dans le site.

Article 50 prescriptions techniques

Canalisations : Les matériaux choisis seront définis en fonction de l'étude du sol et devront être compatibles avec les matériaux des branchements.
Les pentes devront respecter les caractéristiques nécessaires pour permettre l'auto-curage et n'excédant pas une vitesse supérieure à 4m/s.
Le diamètre minimum en réseau principal sera de 200mm pour les E.U. 300mm pour les E.P. et de 160mm pour les branchements individuels.

Regards de visite : Les regards de visite seront en diamètre 1000mm intérieur munis d'échelons de descentes espacés de 300mm et d'un tampon de fermeture en fonte de classe minimum 400kN sous chaussée et de 250kN sous trottoir type « Pamrex » de Pont-à-Mousson ou similaire.
Les chutes seront autorisées sur une hauteur maximum du radier de 0,50m. Un dispositif de protection du fond et des parois sera mis en place. Une note de calcul sera exigée.
Un regard de visite sera placé à chaque changement de direction et de pente de même qu'à toutes les intersections de réseaux et sur les parties droites à des distances maximales de 80m.

Grilles avaloirs : Pour les chaussées bordées d'un trottoir, l'évacuation se fera par des bouches avaloirs en béton avec engouffrement suivant le type de bordure. Elles seront implantées de manière à recevoir 200m2 maximum par grille.

Pour les chaussées sans trottoir ou les parkings, l'évacuation se fera par des grilles plates ou concaves suivant le type de caniveau, de dimension 500 x 500mm ou 400 x 400mm suivant le profil du caniveau.
Les avaloirs seront réalisés avec décantation de 50cm et seront siphonnés. Le raccordement au réseau se fera en diamètre 200mm.

Regards de branchement : Les regards de branchement des eaux usées seront en matériau normalisé et étanche de dimension 600 x 600mm avec tampon fonte non hydraulique de 500mm scellé (de type disconnecteur).

Les regards pour les eaux pluviales seront en béton de dimensions 600 x 600mm décantables avec tampon fonte non hydraulique scellé dans un cadre servant de rehausse.
Les raccordements des canalisations seront réalisés par percement machine et pose de joint type « Forshéda » ou similaire de part et d'autre de l'ouvrage avec mise en place d'un bouchon sur la partie en attente.

Article 51 réalisation des travaux

La collectivité devra être informée au moins 15 jours avant le début des travaux.
Un représentant de la collectivité assistera aux réunions de chantier et un compte-rendu lui sera transmis.

La visite du représentant de la collectivité sera autorisée durant toute la durée du chantier.
Les raccordements sur les ouvrages publics existants ne seront effectués qu'après réception par le service assainissement des rapports d'essais d'étanchéité, de compactage, d'inspection télévisée, et plan de récolement.

Article 52 réception

Au terme de tous les travaux et après réception des différents documents de contrôle, essais et plans de recollement, une réception visuelle des travaux sera effectuée.

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

Un avis de bonne exécution sera délivré par la collectivité. Cet avis de bonne exécution n'enlève pas de la part de l'entreprise ses garanties d'ouvrages ni au Maître d'Ouvrage ses responsabilités de gestion, d'entretien et de réparations éventuelles dues à des travaux à proximité et jusqu'à la rétrocession des ouvrages.

Article 53 demande de classement

Dans le cadre des rétrocessions de voiries et réseaux et dans le cas où les éléments n'auraient pas été formalisés en amont de la demande d'autorisation d'urbanisme, la demande de classement devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités à l'article 52 ci-avant, ainsi qu'un plan d'arpentage et un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.

Lorsque les réseaux principaux seront placés sur le domaine privé, un acte notarié établira un droit de tréfonds au profit de la collectivité. Il sera cédé pour l'euro symbolique ou pas suivant le contexte (toute rétrocession de voiries et réseaux à la commune sera étudiée au cas par cas).

Il est à noter qu'un nettoyage du réseau et une inspection télévisée seront systématiquement effectués au moment de la demande de classement ; ces travaux seront réalisés par le pétitionnaire.

Article 54 après exécution

Le plan de récolement (qui doit respecter les spécifications des normes en cours concernant le géoréférencement) accompagné d'un plan de situation sera fourni à la collectivité à l'échelle 1/500ème minimum en coordonnées Lambert 93 et en coordonnées numériques sur CD ou support USB (compatible Autocad) exécuté par un géomètre agréé.

Ces plans fournis en trois exemplaires papier et un support numérique DWG/PDF comprendront :

- Le nivellement par rapport à des repères NGF ou IGN et le repérage par rapport à des points fixes
- Les tampons de regard
- Le radier des collecteurs
- Les regards de branchements
- Les points de raccordement des branchements particuliers sur le collecteur principal
- Les ouvrages de recueil des eaux pluviales
- Les chutes
- Le repérage par rapport à des points fixes de tous les tampons
- Le diamètre et la nature des canalisations
- Le sens d'écoulement
- Les pentes entre chaque regard de visite
- Le détail des ouvrages spécifiques
- Le nom des rues, ruelles, placette

Chapitre 9 mesures de protection du réseau public d'assainissement

Article 55 utilisation directe du réseau

Un déversement direct dans les puisards de rue ou dans les regards de visite est interdit, ainsi que dans tout ruisseau, sauf dérogation accordée par le service assainissement.

Cette dérogation est demandée avant le déversement afin de pouvoir constater l'état de l'égout par lequel doit se faire l'écoulement. Des dépôts de sable ou de graviers éventuels provenant de ce déversement seront enlevés par le service assainissement aux frais du pétitionnaire.

Article 56 protection du réseau

Il est strictement interdit à un particulier, sauf autorisation préalable de travaux sur la voirie (permission de voirie), d'entreprendre des travaux touchant à l'égout public, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir des regards de visite et d'y pénétrer, de faire des prélèvements d'eaux d'égout ou d'effectuer tout branchement.

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

Article 57 lavage de véhicules sur la voie publique

Le lavage et le nettoyage des véhicules ou de tout autre objet sont interdits sur la voie publique.

Chapitre 10 dispositions diverses

Article 58 participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et pour les eaux assimilées domestiques

1. Généralités

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L. 1331-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

Elle est exigible dès la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service assainissement dans les conditions de l'article L. 1331-2 du code de la Santé Publique.

Il est à noter que les établissements produisant des eaux assimilables à un réseau domestique en application de l'annexe n°1 de l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte peuvent être soumis à une PFAC pour les eaux assimilées domestiques.

Cette participation est indexée sur l'indice du coût de la construction selon une formule prévue dans une délibération du Conseil Municipal.

2. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

La PFAC est calculée pour les immeubles neufs et existants selon des modalités précisées par délibération du Conseil Municipal.

3. Participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les eaux assimilées domestiques

La PFAC "assimilées domestiques" est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L. 1331-7-1 du code de la Santé Publique. Cette participation est due par tout local concerné conformément aux termes de la délibération du Conseil Municipal.

La PFAC "assimilées domestiques" est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande de raccordement au réseau public. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

La PFAC « assimilées domestiques » est calculée selon des modalités précisées par délibération du Conseil Municipal.

Article 59 assainissement des constructions en bordures de voies non pourvues d'un réseau public d'assainissement

Dans de nouvelles constructions ou en cas de transformations exécutées dans les immeubles situés en bordure de voies non encore pourvues d'un égout public, les installations sanitaires devront être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental. Le projet devra être établi de façon à permettre sans difficulté et dans les meilleures conditions le raccordement ultérieur de l'immeuble du réseau.

Article 60 usager n'ayant pas de branchement d'eau

L'usager n'ayant pas de branchement d'eau mais raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement sera assujetti au paiement de la taxe en fonction de la consommation moyenne/an/habitant de la commune : il s'agit de toute personne alimentée par une eau de puits ou un forage (étant rappelé qu'ils doivent avoir été déclarés au préalable).

Chapitre 11 sanctions

Article 61 infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés de la collectivité, soit par le représentant légal (le Maire ainsi que ses Adjoints en leur qualité d'officier de police judiciaire) de la collectivité propriétaire du réseau. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 62 mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversements passées entre le service assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel exploitant, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur le constat du représentant légal de la collectivité propriétaire du réseau.

Article 63 voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.
Préalablement à toute saisine d'une juridiction, l'usager ou le contrevenant peut adresser un recours gracieux auprès de M. le Maire de Pagny-sur-Moselle.
Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la saisine d'une juridiction peut être engagée, à défaut de réponse de la commune dans un délai de deux mois, ou dans les deux mois de la réception d'une réponse défavorable.
Seules les juridictions du ressort territorial de Pagny-sur-Moselle peuvent être saisies pour traiter des litiges relatifs au présent règlement, à ses modalités d'exécution et d'application.

Chapitre 12 exécution du règlement

Article 64 date d'application

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil Municipal.

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

Il est porté à la connaissance des usagers du service par voie d'affichage et/ou par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du règlement.
Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 65 modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 66 clauses d'exécution

Le Maire, le Directeur Général des Services, le responsable des services techniques, le responsable du Centre Technique Municipal, les agents du service d'assainissement de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par délibération n°2018-67 du Conseil Municipal de Pagny-sur-Moselle le 29 juin 2018.

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

ANNEXE 1 : liste des textes réglementaires

Les textes réglementaires cités ci-dessous sont **ceux en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement (liste non exhaustive).**

Les nouvelles normes et nouveaux textes ultérieurs s'appliqueront de plein droit. Les textes réglementaires en vigueur sont complétés de tous les documents normatifs non énoncés (normes de matériaux, normes de produits, procédés de mise en œuvre).

- **Code de l'environnement notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8, R.214-1, R. 214-6 à R. 214-40**
- **Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**
- **Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux**
- Code Général des Collectivités Territoriales
  - **Article L. 2224-10 et articles R. 2333-121 à R. 2333-132**
- Code de la Santé Publique
  - Articles L. 1331-1 à L. 1331-15
  - Article R. 1331-1
  - Article D. 1332-8
- Code de l'Urbanisme
  - Articles L. 332-6 à L.332-14
  - Articles R. 111-8 à R. 111-12
- Code civil Article 640 et Article 641
- Code de l'environnement
  - Partie Règlementaire
  - Livre II : Milieux physiques
  - Titre Ier : Eaux et milieux aquatiques et marins
  - Chapitre III : Structure administratives et financières
  - Section 3 : Comités de bassin et agences de l'eau
  - Sous-section 3 : Redevances des agences de l'eau
  - Paragraphe 1er : Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique
  - Article R. 213-48-1
- Règlement sanitaire départemental de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle
  - 1ère partie règlement sanitaire département
  - Titre I les eaux destinées à la consommation humaine
  - Titre II/chapitre III/section 2/évacuation des eaux pluviales et usées

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

ANNEXE 2 : schéma d'assemblage des différents éléments constituant un branchement

Schéma d'assemblage des différents éléments constituants un branchement

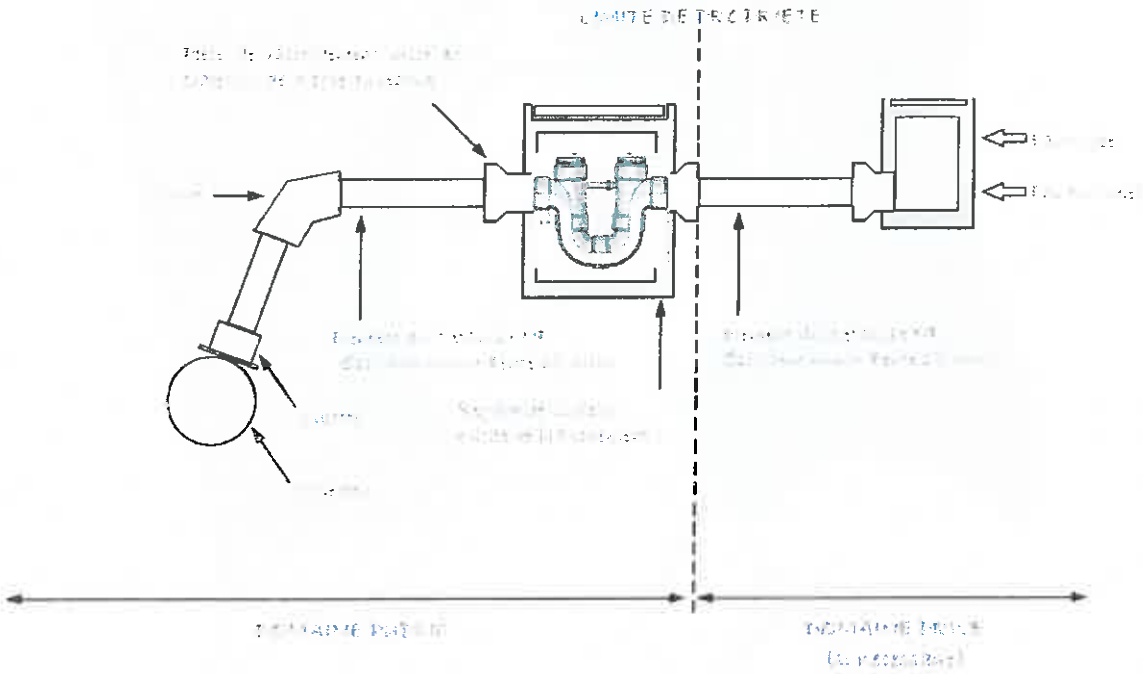

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

ANNEXE 3 : branchement sur le domaine public

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de branchement des maisons individuelles ou collectives.

1. Branchement pour un habitat existant avec réseau public unitaire

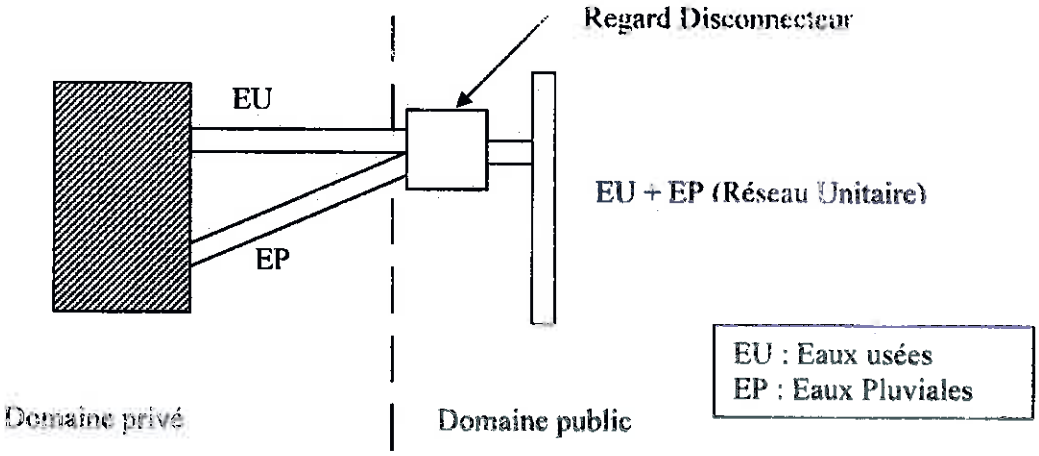

On trouve un branchement pour les EU et un branchement pour les EP sur le domaine privé ainsi qu'une boite de branchement commune (EU + EP) et un branchement commun (réseau unitaire) sur le domaine public en limite de propriété.

2. Branchement pour un habitat neuf avec réseau public unitaire

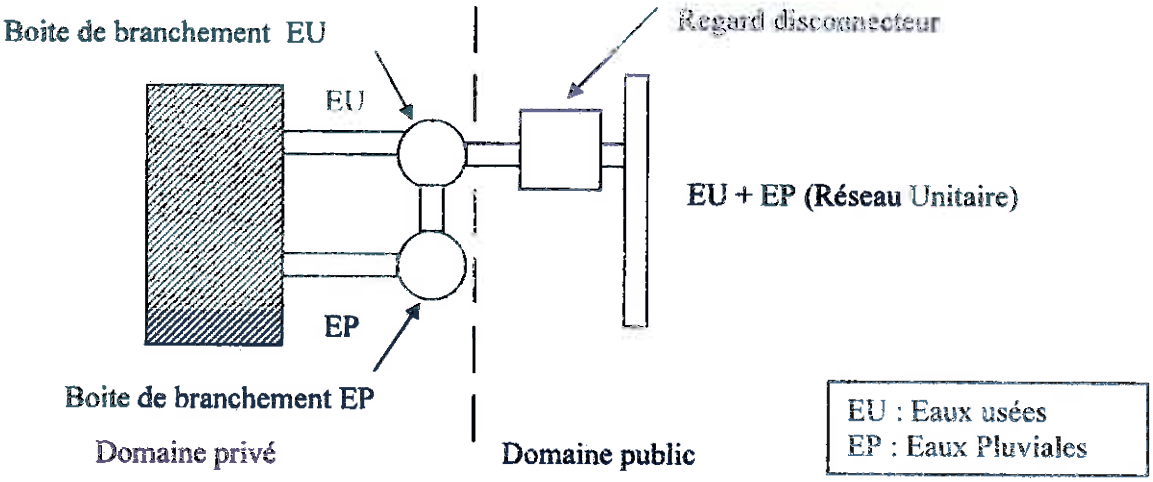

On trouve un branchement pour les EU et un branchement pour les EP sur le domaine privé ainsi qu'une boite de branchement EU, une boite de branchement EP et un branchement commun (EU + EP) sur le domaine public en limite de propriété.

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

ANNEXE 4 : demande de convention de déversement ordinaire

NOM du demandeur : .....
PRENOM du demandeur : .....
ADRESSE : .....
.....

A remplir si le nom du propriétaire est différent de celui du demandeur
NOM du propriétaire :.....
PRENOM du propriétaire : .....
ADRESSE : .....
.....

Désignation du lieu de raccordement :
Rue ou lieu dit : .....
Section : ..... N° de parcelle : .....

Adresse de l'immeuble à raccorder : .....
.....

Nature de l'immeuble à raccorder : (cocher la case correspondante)

☐ studio ☐ F1 ☐ F2 ☐ F3/F4 ☐F5 et plus

☐ habitation existante ☐ habitation à construire ☐ Immeuble

Nombre d'appartements: .....

Documents à joindre impérativement en trois exemplaires :

- plan de situation de l'immeuble (échelle 1/500ème ou 1/1000ème) avec situation de l'égout et du branchement public
- plan avec coupe (échelle 1/50ème ou 1/100ème) portant la situation des conduites projetées, l'indication des appareils desservis, le diamètre des conduites, les pentes…

Je soussigné certifie avoir pris connaissance du Règlement d'Assainissement et autorise le Service Assainissement à vérifier la conformité des travaux réalisés. Par ailleurs, je m'engage à payer tous les frais liés à mon raccordement sur le réseau public.

Fait à Pagny sur Moselle, en trois exemplaires Le ...../...../.....

Signature du demandeur: *Signature du propriétaire :*

Décision du Service Assainissement : Avis favorable ☐ Avis défavorable ☐
Commentaires : .....
Le ...../...../..... Signature :

Conformité de l'installation après contrôle du branchement par le service assainissement : Avis favorable ☐ Avis défavorable ☐
Le ...../...../..... Signature :

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

ANNEXE 5 : convention de déversement des eaux usées au réseau d'assainissement communal autres que domestiques

Convention de déversement des eaux usées au réseau d'assainissement communal

VU le code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-1 et 2212-2 et suivants,

VU le code la Santé Publique et en particulier les articles L. 1331-1 à L. 1331-6,

VU le code Pénal et en particulier son article R 610-5,

VU l'arrêté du 27 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Désignation des contractants

Entre les soussignés,

La Commune de Pagny-sur-Moselle, sise 1 rue des Aulnois 54530 à PAGNY-SUR-MOSELLE, exploitant la station d'épuration de PAGNY-SUR-MOSELLE et représentée par son Maire René BIANCHIN (ou son représentant dûment habilité), agissant en application de la délibération n°2018-67 du Conseil Municipal du 29 juin 2018 portant actualisation du règlement du service public d'assainissement collectif et modalités de refacturation des travaux d'installation de branchements, et désignée dans ce qui suit par « l'Exploitant » ;

Et d'autre part,

L'entreprise dénommée XXX immatriculée au RCS sous le numéro XXXX dont le siège social est situé XXXXXXXXXXXX, pour son établissement de Pagny-sur-Moselle situé XXXXXXXXXXX (code NAP : XXXX), représentée par M. XX en sa qualité de XX et désignée ci-après par l'appellation « l'Entreprise »,

Préambule

Il a été convenu et arrêté ce qui suit : La présente convention définit les modalités complémentaires à caractères administratifs, techniques, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement XXXXXXX dans le réseau public d'assainissement.

La présente convention précise, en complément au règlement de service, les conditions à respecter pour le déversement des eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement.

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

Sommaire

ARTICLE 1 : Objet de la convention ..... Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'établissement ..... Erreur ! Signet non défini.
2.1 Nature des activités ..... Erreur ! Signet non défini.
2.2 Plan des installations ..... Erreur ! Signet non défini.
2.3 Usages de l'eau ..... Erreur ! Signet non défini.
2.4 Liste des produits polluants utilisés par l'établissement ..... Erreur ! Signet non défini.
2.5 Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau ..... Erreur ! Signet non défini.
2.6 Réseau intérieur ..... Erreur ! Signet non défini.
2.7 Conditions techniques d'établissement des branchements ..... Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 3 : Prescriptions applicables aux effluents ..... Erreur ! Signet non défini.
3.1 Eaux pluviales ..... Erreur ! Signet non défini.
3.2 Nature des déversements autorisés par la présente convention ..... Erreur ! Signet non défini.
3.3 Déversements interdits ..... Erreur ! Signet non défini.
3.4 Prescriptions complémentaires ..... Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 4 : Traitement préalable aux déversements ..... Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 5 : Surveillance des rejets ..... Erreur ! Signet non défini.
5.1 Autosurveillance ..... Erreur ! Signet non défini.
5.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'établissement Erreur ! Signet non défini.
5.3 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la collectivité. Erreur ! Signet non défini.
5.4 Dispositions communes ..... Erreur ! Signet non défini.
5.5 Contrôles par la Collectivité ..... Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 6 : conduite à tenir par l'établissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents ..... Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 7 : Conséquence du non-respect des conditions d'admission des effluents Erreur ! Signet non défini.
7.1 Conséquences techniques ..... Erreur ! Signet non défini.
7.2 Conséquences financières ..... Erreur ! Signet non défini.
7.3 Conséquences sur la responsabilité de l'établissement ..... Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 8 : Conditions financières ..... Erreur ! Signet non défini.
8.1 Redevance assainissement ..... Erreur ! Signet non défini.
8.2 Révision des rémunérations et de leur indexation ..... Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 9 : Cessibilité de la convention ..... Erreur ! Signet non défini.
9.1 Transfert de la convention ..... Erreur ! Signet non défini.
9.2 Transfert de l'établissement ..... Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 10 : Cessation du service ..... Erreur ! Signet non défini.
10.1 Fermeture du branchement ..... Erreur ! Signet non défini.
10.2 Résiliation anticipée ..... Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 11 : Durée ..... Erreur ! Signet non défini.
11.1 Durée ..... Erreur ! Signet non défini.
11.2 Dénonciation anticipée ..... Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 12 : Délégataire et continuité du service ..... Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 13 : Jugement des contestations ..... Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 14 : Caractère de la convention ..... Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 15 : Documents annexes à la convention ..... Erreur ! Signet non défini.

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

ARTICLE 16 : Exécution.....Erreur ! Signet non défini.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'établissement, sis ..... à Pagny sur Moselle est autorisé, dans les conditions fixées par la présente convention, à déverser ses effluents dans le réseau d'assainissement communal.

L'établissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente convention.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'établissement

2.1 Nature des activités

L'activité de l'établissement est .....

Cette activité comporte la présence :

-
-
-

2.2 Plan des installations

L'établissement remet le plan des installations intérieures des évacuations des eaux, qui est annexé à la présente convention (annexe 1).

2.3 Usages de l'eau

L'eau servira pour :

-
-
-

2.4 Liste des produits polluants utilisés par l'établissement

L'établissement déclare utiliser, à la date de signature de la présente convention, les produits chimiques qui figurent à l'annexe 2 de la présente convention.

2.5 Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

L'établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du réseau d'eau potable communal.

Années	Dispositifs de prélèvement d'eau	Comptage (en m³)
2013 2014	Exemple : réseau communal, puits	

2.6 Réseau intérieur

L'établissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique ainsi qu'au règlement du service d'assainissement.

L'établissement doit donc entretenir convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état.
Le réseau de l'établissement est de type unitaire ou séparatif.

2.7 Conditions techniques d'établissement des branchements

L'établissement déverse ses effluents dans le réseau suivant :

	Réseau public eaux usées	Réseau public eaux pluviales	Réseau public unitaire	Milieu naturel
Eaux usées domestiques				

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

Eaux pluviales				

Il existe donc ..... branchement(s).

ARTICLE 3 : Prescriptions applicables aux effluents
Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions ci-dessous en complément du règlement général d'assainissement.

3.1 Eaux pluviales
La présente convention ne dispense pas l'établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

3.2 Nature des déversements autorisés par la présente convention
L'établissement est autorisé à déverser dans le réseau unitaire ou séparatif d'eau usées ses eaux ménagères et eaux vannes issues de son activité si celles-ci remplissent les conditions indiquées dans les articles 2 et 3 du règlement d'assainissement en vigueur.

3.3 Déversements interdits
La liste des déversements interdits dans le réseau communal est indiquée dans le règlement d'assainissement.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1. Magnésie 300 mg/l
2. Sulfates (SO4) 400 mg/l
3. Cuivre et composés (en Cu) 0.5 mg/l
4. Zinc et composés (en Zn) 2 mg/l
5. Nickel et composés (en Ni) 0.5 mg/l
6. Plomb et composés (en Pb) 0.5 mg/l
7. Total métaux <15 mg/l
8. Arsenic et composés (en As) 1 mg/l
9. Chrome hexavalent (Cr6+) 0.1 mg/l
10. Cyanures 0.1 mg/l
11. Phénols 0.3 mg/l
12. Indice Phénols 0.3 mg/l
13. Chrome et composés (en Cr+) 0.5 mg/l
14. Manganèse et composés (en Mn) 1 mg/l
15. Etain et composés (en Sn) 2 mg/l
16. Fer, aluminium et composés (en Fe et Al) 5 mg/l
17. Composés organiques du chlore (en AOX) 1 mg/l
18. Hydrocarbures totaux 5 mg/l
19. Fluor et composés (en F) 15 mg/l
20. Mercure (en Hg) 0.05 mg/l
21. Cadmium (en Cd) 0.2 mg/l
22. Sélénium (en Se) 0.25 mg/l
23. Nitrites (NO2) 10 mg/l
24. Sulfures (S) 1 mg/l
25. MEH (Matières Extractibles à l'Hexane) <150 mg/l
26. Chlorures 2000 mg/l

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

3.4 Prescriptions complémentaires
Si l'intérêt de la gestion et de la protection des ouvrages le justifie, où pour les rejets représentants plus de 10% (exprimé en Demande Chimique en Oxygène Eau brute-DCO eb) de la charge nominale de la

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

capacité de la station collective ou 50 kg/jour de DCO eau brute, des prescriptions complémentaires d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques applicables aux déversements autorisés par la présente convention seront fixées dans une nouvelle convention spéciale de déversement.

L'établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents pas le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à conditions d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus.

ARTICLE 4 : Traitement préalable aux déversements

Le responsable de l'établissement, conçoit, installe et entretient sous sa responsabilité les dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet. Ceci est nécessaire quant à l'obtention des qualités d'effluents prévues au règlement d'assainissement.

A cet effet, l'établissement transmet à la collectivité un dossier technique comprenant les caractéristiques de dimensionnement et de fonctionnement de l'installation (cf annexe 3).

L'établissement a donc installé, avant le raccordement à l'égout, un dispositif de pré-traitement qui recueille les effluents de type .....
Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Cuve en béton de m3
- Vidange périodique tous les ..... mois par une entreprise spécialisée

De plus, l'établissement procède au ramassage de ces huiles usagées par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée.

Enfin, il transmettra à la collectivité les Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) ainsi que toutes informations ou certificats attestant :

- De l'entretien régulier de ses installations
- Du bon traitement et de l'évacuation de ces déchets.

Ces documents doivent figurer en annexe 4 et 5.

ARTICLE 5 : Surveillance des rejets

5.1 Autosurveillance

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes fabrication telles que décrites à l'article 2 de la présente convention.

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention.

Il est rappelé que l'établissement doit fournir au moins un fois par an les bons d'entretien d'enlèvements et de destruction des sous-produits de ces installations de traitement.

5.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'établissement

Si l'établissement est amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment de l'extension ou de la modification de son activité, il devra avertir la collectivité au préalable.

5.3 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la collectivité

La collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'établissement tant pour tenir comptes des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, de la boue ou de l'air et autres sous-produits, que dans le but de mieux répartir son capital de traitement entre les différents établissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective.

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

5.4 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement et sur les ouvrages liés à la dévolution finale des boues et autres sous-produits, un avenant déterminera les nouvelles prescriptions techniques d'acceptation des rejets ainsi que des nouvelles participations financières résultant de ces modifications.

5.5 Contrôles par la Collectivité

Il est rappelé que la collectivité effectuera autant de fois que nécessaire, de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité (prélèvements, analyses complémentaires).

ARTICLE 6 : conduite à tenir par l'établissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 3, l'établissement est tenu :

- D'en avertir immédiatement la collectivité
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication

ARTICLE 7 : Conséquence du non-respect des conditions d'admission des effluents

7.1 Conséquences techniques

Dans le cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du dépassement des valeurs limites fixées, la Collectivité se réserve le droit :

a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente convention

b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou l'anomalie constaté y compris la fermeture du ou des branchements en cause, si la limitation des débits collectés et traités au point a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace

La collectivité doit dans tous les cas informer le responsable de l'établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que la date à laquelle celles-ci seront mises en œuvre.

7.2 Conséquences financières

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité.

En conséquence, il rembourse à la collectivité tous les frais engagés par celle-ci du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 3.

Si les rejets de l'établissement rendent les boues de l'usine d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'établissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il est de même si les rejets de l'établissement influent sur la quantité ou la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

L'établissement s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la collectivité.

7.3 Conséquences sur la responsabilité de l'établissement

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 3, l'établissement est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement. L'établissement garantit irrévocablement la Collectivité et, en cas de gestion déléguée du service de l'assainissement, le Délégataire de l'intégralité de toutes pertes, obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus à la suite d'un problème ou en relation avec les rejets correspondants dudit établissement.

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

ARTICLE 8 : Conditions financières

8.1 Redevance assainissement

La règle générale applicable pour le calcul de la redevance d'assainissement est la suivante : l'établissement est considéré comme un usager, il sera assujetti à l'assiette du m3 d'eau potable.

8.2 Révision des rémunérations et de leur indexation.

La convention pourra être révisée en cas de modification de la nature des déversements effectivement rejetés par l'établissement.

ARTICLE 9 : Cessibilité de la convention

9.1 Transfert de la convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente convention est interdit sans l'accord écrit au préalable de la collectivité.
Tout transfert intervenu sans cet accord lui est opposable.

La collectivité peut en conséquence dénoncer la présente convention transférée sans son accord écrit au préalable, cette dénonciation prenant effet huit jours après sa notification auprès de l'établissement.

9.2 Transfert de l'établissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'établissement dont les rejets des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente convention, et doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

L'établissement doit informer la Collectivité de ce transfert trois mois avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date. Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera opposable.

La collectivité peut en conséquence dénoncer la présente convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit jours après sa notification à l'établissement.

9.3 Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente convention en application avec le paragraphe 9.1 ou 9.2 du présent règlement, autorise la collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

Dans ce cas, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents selon les modalités conformes à la réglementation applicable.

ARTICLE 10 : Cessation du service

10.1 Fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, avec un préavis de quinze jours :

- En cas de modification de la composition des effluents
- En cas de non-respect des limites et des conditions de rejets

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

10.2 Résiliation anticipée

En cas d'inexécution par le responsable d'une quelconque obligation, la collectivité peut décider la résiliation de la présente convention quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

La résiliation prend effet quinze jours après la réception par l'établissement d'une lettre de résiliation (avec accusé de réception) et autorise la collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la prise d'effet de ladite résiliation.

ARTICLE 11 : Durée

11.1 Durée

Cette convention est délivrée pour une période de trois ans à compter de sa date de signature. Un an avant l'expiration de la présente convention, la collectivité procèdera à son réexamen en liaison avec le responsable en vue de son renouvellement et son adaptation éventuelle si celui-ci le demande.

11.2 Dénonciation anticipée

En cas de dénonciation de la présente convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restants dues par l'établissement au titre, de la participation aux charges d'investissement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration et, d'autre part, des charges d'exploitation jusqu'à la date de fermeture du branchement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration, deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 12 : Délégataire et continuité du service

La présente convention, conclue avec la collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 11, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente convention, l'établissement est substitué à la collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la collectivité, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 13 : Jugement des contestations

Faute d'accord à l'amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal compétent.

Élection de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à : l'exploitant, au siège de la mairie visé dans le préambule et l'entreprise, à son domicile, à l'adresse visée dans le préambule de la présente convention.

ARTICLE 14 : Caractère de la convention

La convention est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel et révocable.

Tout changement des conditions de rejets des effluents, dû notamment à une modification d'activité, doit faire l'objet d'une démarche préalable auprès de la collectivité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans le but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente convention pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 15 : Documents annexes à la convention

On doit trouver :

- Le ou les plans des installations intérieures d'évacuation des eaux (annexe n°1)
- Une liste ou des fiches concernant les produits chimiques utilisés (annexe n°2)
- Un schéma de fonctionnement des installations de traitement et d'épuration avant un rejets au réseau d'assainissement (annexe n°3)

Réception au contrôle de légalité le 02/07/2018 à 11:48:10
Référence technique : 054-215404153-20180629-DE_2018_91-DE

- Un exemplaire de Bordereau de Suivi des Déchets Industriels (annexe n°4)
- Les feuilles de suivi des traitements effectuées avant rejet (annexe n°5)

ARTICLE 16 : Exécution

Les contraventions à la présente convention seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait et signé à PAGNY-SUR-MOSELLE le ..... en 2 originaux, et un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

L'EXPLOITANT

Le Maire,

René BLANCHIN

L'ENTREPRISE XXX

Signature précédée du cachet de la société et de la mention manuscrite « Lu et approuvé »